



**Portant réglementation des emplacements réservés au stationnement des véhicules à mobilité électrique, à des fins de recharge.**

**COMMUNE  
DE  
VEIGY-FONCENEX  
74140**

**Madame le Maire de Veigy-Foncenex,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

**VU** le Code de la route, et notamment ses articles L325-1 à L325-2, R411-25 et R417-10 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété, et notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 22 décembre 2014 relatif à la création de la signalisation du service de recharge des véhicules électriques ;

**Considérant** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique ;

**Considérant** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2015, confiant au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE), la gestion du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

**Considérant** qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique et qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Deux emplacements de stationnement, pourvus d'une borne de rechargement, sont implantés sur la commune de Veigy-Foncenex à l'usage des véhicules à mobilité électrique.

**Article 2** - Lesdits emplacement sont créés conformément au tableau ci-après :

Localisation de l'emplacement sur la commune	Nombre d'emplacements de stationnement réservés
Parking de Champ Faviol, situé Route des Voirons	2

*Nota : Les utilisateurs de ces places réservées, doivent obligatoirement être titulaires d'une carte grise de véhicule électrique ou hybride rechargeable, identifié comme tel dans le champs P.3 de la carte grise.*

**Article 3** - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services du SYANE.

**Article 4** - Les emplacements cités à l'article 2 du présent arrêté, sont exclusivement réservés aux véhicules électriques et hybrides rechargeables, à des fins de recharge et uniquement pendant la durée de cette opération. L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides rechargeables physiquement branchés à l'infrastructure de recharge est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** - Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-Les-Bains ;
  - Monsieur le Directeur Général des Services de Veigy-Foncenex ;
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine ;
  - Monsieur le Responsable du Poste de Police Municipale de Veigy-Foncenex ;
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire,  
Transmis au représentant  
de l'État le :

Affiché, publié, ou notifié le :

Le Maire,  
Catherine BASTARD

Fait à Veigy-Foncenex, le 2 mars 2022

Le Maire,  
Catherine BASTARD

